

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 22
Conseiller absent : 1

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal du 26 septembre 2016**

L'an deux mil seize, le 26 septembre à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Premier adjoint remplaçant M. le Maire Jacques LECOINTE empêché excusé.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, Mme CURCIO Hélène, M. GARCIN André, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme DELAHAYE-CHICOT, Mme RÉGLEY Catherine, M. MONDARY Guy, Mme POUTHÉ Brigitte, M. LENTZ Christian, Mme ANTOINE Françoise, Mme RICHART Catherine, M. ZÉNI Patrick, Mme BELMONT Christiane, M. AURIAC Georges, M. MISSUD Nicolas, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémy.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. LECOINTE Jacques par M. Alain CAYMARIS
Mme PHILIPPE Marie Thérèse par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. DEBRAY Robert par M. MONDARY Guy
M. PERRIMOND Gilles par CURCIO Hélène
M. INGBERG Philippe par Mme BELMONT Christiane
Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. GODANO

ABSENT :

M. FORTORE-CRUBEZY Jean Daniel

—————
NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ANTOINE Françoise est nommée à l'UNANIMITÉ

Elle procède à l'appel et à la lecture de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 04.07.2016

UNANIMITE

Point n°1a : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale – Modification de la délibération du 30 mai 2016

M. CAYMARIS, rapporteur :

Par délibération en date du 30 mai 2016, l'assemblée adoptait l'institution de la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité qui propose de modifier quelques termes de cette décision afin d'éviter une possible interprétation qui pourrait être préjudiciable à la Commune.

Ainsi, le conseil municipal est appelé à adopter le présent projet :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) dont la liste est fixée par décret n°2013-392 du 10 mai 2013, peuvent majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette majoration forfaitaire facultative est applicable uniquement dans les zones tendues au déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

L'institution de cette taxe incitera à l'affectation des logements concernés à la résidence principale de leurs occupants et permettra de compenser pour partie la baisse des dotations de l'Etat.

Toutefois, trois cas de dégrèvement ont été prévus par l'article 1407 ter du code général des impôts.

Ainsi, « *sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :*

– *1° pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;*

– *2° pour le logement qui constituait la résidence principale avant qu'elles ne soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article.*

– *3° les personnes autres que celle mentionnées aux 1° et 2° qui pour une cause étrangère à leur volonté ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.*

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la Commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ».

Au vu de ce qui précède, et après avis favorable de la commission des finances, le Conseil municipal à l'unanimité (M. Michel WURTZ s'abstient) :

- INSTITUTE la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale conformément aux dispositions susvisées,

- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,

- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération adoptée le 30 mai 2016.

Point n°1b : Participation de la commune à la réalisation d'environ 30 logements locatifs sociaux à l'aire du chemin

M. CAYMARIS, rapporteur :

Dans le cadre de la politique menée en matière de logements sociaux et afin de se conformer à la législation en vigueur, les parcelles AD n° 25, 26 et 27 ont été classées en emplacement réservé.

Aujourd'hui, les propriétaires ont fait part de leur accord pour céder ces terrains en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Ainsi, par le biais de l'Etablissement Public Foncier (EPF), le bailleur social « Logis familial Varois » se propose de porter ce projet qui concerne la production de 30 logements environ. Au vu du bilan prévisionnel du projet, la Commune a été sollicité afin de participer financièrement à cette opération par le versement d'une subvention s'élevant à 100 000 €.

Aussi, au vu de ce qui précède et après avis favorable des commissions urbanisme, travaux et finances, le conseil municipal à sa majorité (Mme Sophie ANTON et M. Jérémy GEST votent contre), décide :

- de verser, au vu de la transmission du plan de financement du projet, une subvention communale de 100 000€, en contrepartie d'une réservation de 3 logements du programme, et dire que le paiement interviendra comme suit : 50% après la signature de l'acte de cession et le solde à la réception de l'opération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017 et suivants.

Interventions :

Mme Anton : Peut-on éviter de payer ces 100 000€ ?

M. Caymaris : Non

Point n°2a : Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire

M. CAYMARIS, rapporteur :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire, composé de deux éléments. D'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions avec une formalisation précise des critères professionnels et une prise en compte de l'expérience professionnelle. D'autre part, le complément indemnitaire annuel qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ce nouveau régime ; le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature, à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
 - Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA). Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
 - Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
 - Compétences professionnelles et techniques,
 - Qualités relationnelles,
 - Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement de ce complément est facultatif (circulaire ministérielle du 05 décembre 2014).

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Les montants plafonds (indiqués dans les tableaux présentés ci-après), applicables à chaque catégorie hiérarchique, correspondent à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la généralisation du RIFSEEP sera aboutie pour tous les fonctionnaires d'État, sauf ceux expressément exclus par arrêté (article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Il conviendra donc d'examiner les corps de référence exclus du dispositif pour écarter l'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois. À noter que la filière Police Municipale, qui relève d'un régime indemnitaire spécifique, n'entre pas dans le champ d'application du RIFSEEP.

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.
Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées, les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'État.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ..),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement, en une fraction, selon une périodicité annuelle. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de maintien ou de suppression :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Formation professionnelle,
- Congés de maternité ou paternité,
- Congés d'adoption,
- États pathologiques,
- Hospitalisation,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles reconnues.
-

Toute autre forme de congés (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) entraînera la diminution de 1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de dix jours par année civile.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence de l'État seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État, servant de référence.

Règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuits, jours fériés et dimanches...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2016, pour l'ensemble des cadres d'emplois dont les équivalents de la fonction publique d'État ont fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Dispositions antérieures :

La ou les délibérations antérieures, instaurant le régime indemnitaire sont modifiées ou abrogées en conséquence.

- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 89,
- VU la loi n° 2010-751 modifiée du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 38 et 40,
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres des corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres des corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU les délibérations afférentes au régime indemnitaire et notamment celle du 30 septembre 2003,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 23 juin 2016,

ATTENDU les arrêtés ministériels permettant de transposer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

L'assemblée, après avis favorable de la commission des finances à l'unanimité, décide :

- De modifier le régime indemnitaire en vigueur et substituer à certaines primes, le RIFSEEP, dans les conditions exposées ci-dessus, pour l'ensemble des cadres d'emplois dont les équivalents de la fonction publique d'État ont déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel,
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation dont les tableaux sont joints en annexe 1,
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au chapitre 012 du budget.
- De rendre le RIFSEEP applicable aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, le premier du mois suivant la publication des arrêtés ministériels correspondants,
- De maintenir, dans cette attente, pour les cadres d'emplois concernés, le versement du régime indemnitaire tel que défini par les délibérations antérieures.

ANNEXE 1
TABLEAUX RÉCAPITULATIFS RIFSEEP

Filière administrative

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'une collectivité	49 980 €	/	8 820 €
2	Direction de plusieurs services	46 920 €	/	8 280 €
3	Direction d'un service	42 330 €	/	7 470 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €
2	Direction de plusieurs services	32 130 €	17 205 €	5 670 €
3	Direction d'un service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
4	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €
2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	7 220 €	2 185 €
3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire de dossiers particuliers	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière technique :

En attente de la parution des arrêtés ministériels – non éligibles à ce jour.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'une collectivité	En attente	En attente	En attente
2	Direction de plusieurs services	En attente	En attente	En attente
3	Direction d'un service	En attente	En attente	En attente
4	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	En attente	En attente	En attente

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'un ou plusieurs services	En attente	En attente	En attente
2	Poste d'instruction avec expertise	En attente	En attente	En attente
3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire de dossiers particuliers	En attente	En attente	En attente

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière animation :

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €
2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	7 220 €	2 185 €
3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire de dossiers particuliers	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière sportive :

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Direction d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €
2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	7 220 €	2 185 €
3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire de dossiers particuliers	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière culturelle :

En attente de la parution des arrêtés ministériels – non éligibles à ce jour.

Filière sanitaire et sociale :

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Poste d'instruction avec expertise	19 480 €	/	3 440 €
2	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire de dossiers particuliers	15 300 €	/	2 700 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 970 €	/	1 630 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 560 €	/	1 440 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA (facultatif)
		Montants plafonds annuels (non logé)	Montants plafonds annuels (logé)	Montants plafonds annuels
1	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Point n°2b : Bons d'achat de fin d'année pour le personnel communal -Revalorisation

M. CAYMARIS, rapporteur :

Par délibération en date des 17 décembre 2001 et 29 septembre 2014, l'assemblée a délibéré sur l'attribution de bons d'achat pour le personnel communal pour la période de fin d'année et fixait le montant à 120€ annuel.

Aujourd'hui, il est proposé de revaloriser ces bons de 36€ pour les agents de catégorie C (12 chèques de 13€), 24€ pour la catégorie B (12 chèques de 12€), et 12€ pour la catégorie A (12 chèques de 11€). A noter que cette revalorisation est proposée en remplacement du repas du personnel qui était organisé en fin d'année.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission des finances à l'unanimité, décide :

- de valoriser les bons d'achat pour le personnel de 36€ pour les agents de catégorie C, 24€ pour la catégorie B, et 12€ pour la catégorie A, étant entendu que ces bons d'achat seront attribués en fin d'année au prorata temporis du temps travaillé, et que les crédits seront inscrits au budget communal 2016, et suivants.

Point n° 3a : Chemin du Peybert – Régularisation foncière

M. GARCIN, rapporteur :

Suite aux travaux réalisés chemin du Peybert, qui ont notamment porté sur l'élargissement de voirie, il convient de procéder à une régularisation foncière. Ainsi une emprise sur un terrain privé est à intégrer officiellement dans le domaine communal. Après accord du propriétaire en l'occurrence M. Michel EINECKE, il a été possible d'élargir la voirie au droit des parcelles cadastrées section AC n° 54 et 55 pour une superficie de 254 m². Ces acquisitions ont été convenues d'un commun accord avec le propriétaire au prix de 10 160 euros.

Aussi, au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission urbanisme, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de cette emprise au prix de 10 160 euros pour une superficie de 254 m²
- Autorise M. le Maire à signer tout document devant le notaire de son choix, permettant l'acquisition de cette emprise étant entendu que tous les frais inhérents à ces achats seront à la charge exclusive de la collectivité.
- Approuve l'intégration de cette emprise dans le domaine privé communal,
- Par la suite, approuve l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal;
- Autorise M. le Maire à signer tout document en vue d'officialiser cette intégration
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Point n° 3b : Chemin du Peybert – Régularisation foncière

M. GARCIN, rapporteur :

Suite aux travaux réalisés chemin du Peybert, qui ont notamment porté sur l'élargissement de voirie, il convient de procéder à une régularisation foncière. Ainsi une emprise sur un terrain privé est à intégrer officiellement dans le domaine communal. Après accord des propriétaires en l'occurrence M. et Mme MAIOCCO Giorgio et Maria-Grazia, il a été possible d'élargir la voirie au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1235 pour une superficie de 148 m². Cette acquisition a été convenue d'un commun accord avec les propriétaires au prix de 5 920 euros.

Aussi, au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission urbanisme, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de cette emprise au prix de 5 920 euros pour une superficie de 148 m²
- Autorise M. le Maire à signer tout document devant le notaire de son choix, permettant l'acquisition de cette emprise étant entendu que tous les frais inhérents à ces achats seront à la charge exclusive de la collectivité.
- Approuve l'intégration de cette emprise dans le domaine privé communal,
- Par la suite, approuve l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal;
- Autorise M. le Maire à signer tout document en vue d'officialiser cette intégration.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Point n°3c : Projet de construction d'une nouvelle école maternelle – Acquisition foncière

M. GARCIN, rapporteur :

Depuis ces dernières années, la population de Trans-En-Provence croît de façon régulière. A ce jour, la Commune compte 5 773 habitants (chiffre INSEE 2016)

Au vu des permis de construire régulièrement délivrés, des projets de lotissements envisagés et compte tenu de la réalisation des logements sociaux imposés par la loi, il s'avère que ce phénomène va encore s'accroître.

Cette situation n'est pas sans conséquence pour les infrastructures de la Commune et tout particulièrement pour les écoles.

Ainsi, les effectifs scolaires n'ont cessé d'augmenter, ce qui a conduit dès cette rentrée le Rectorat à ouvrir une 14^{ème} classe à l'école élémentaire.

Evolution des effectifs :

années	école maternelle	École élémentaire	Total du groupe scolaire
2011/2012	164	323	487
2012/2013	172	326	498
2013/2014	186	331	517
2014/2015	189	313	502
2015/2016	193	345	538
2016/2017	202	366	568

Fort de ce constat, la municipalité a entrepris dès 2015 des investigations afin de répondre aux nouveaux besoins. Différents scénarios se sont présentés : soit la réalisation d'un nouveau groupe scolaire, soit la création d'une nouvelle maternelle étant entendu que les locaux de celle actuelle seraient alors intégrés à l'école élémentaire.

Compte tenu des contraintes liées notamment au Plan de Prévention des Risques Inondation et aux risques liés à la présence du gazoduc, la solution définitive qui a été retenue est la création d'une nouvelle école maternelle. L'implantation de ce projet a été décidée chemin des Clauses au droit de la salle polyvalente. Il est à noter que la parcelle concernée est inscrite en emplacement réservé n°4 au PLU approuvé le 13 juin 2013. Cet emplacement réservé porte la mention «logements sociaux+ équipement scolaire ».

Comme suite, des contacts ont été pris avec M. Robert GERBINO, propriétaire de la parcelle cadastrée AD n°195 afin de lui exposer le projet de la Commune et de proposer l'achat par voie amiable d'une partie de sa parcelle soit 4 200m² environ sur une surface totale de l'emplacement réservé de 7 900 m².

Au terme des négociations, le prix de l'acquisition de ce terrain a été fixé à 755 000 € pour 4 200 m² environ. Le service des domaines a quant à lui estimé ce bien à 606 000€ (Estimation du 6 septembre 2016), somme pouvant être revalorisée de 10% (indemnité de remplacement) ramenant ce montant à 666 600€.

Si le montant de l'acquisition est au-deçà de cette estimation, il est néanmoins à noter :

- que ce terrain se situe en zone UbM1A du PLU en plein centre du village, à proximité immédiate de toutes les infrastructures, équipements et services y compris de l'école élémentaire ;
- que le prix correspond à celui actuellement constaté sur la place ;
- que ce projet demeure la priorité n°1 pour la Commune au vu des logements qui vont être occupés dès les prochains mois ;
- que de nombreux logements existent et sont en projet dans ce secteur, notamment la réalisation d'une trentaine de logements sociaux par Logis familial Varois à l'aire du chemin ;
- que les parents pourront utiliser le parking de la salle polyvalente pour déposer les enfants.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable des commissions finances, travaux, urbanisme et affaires scolaires, le conseil municipal à sa majorité (Mme Sophie ANTON et M. Jérémy GEST votent contre), décide :

- D'APPROUVER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°195. L'emprise concernée est de 4 200m² environ conformément au plan ci-joint
- D'ACCEPTER l'achat de ce terrain au prix de 755 000€ étant entendu que tous les frais inhérents à cette opération seront à la charge exclusive de la Commune
- D'AUTORISER M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents dans le cadre de cette transaction.
- D'INSCRIRE la dépense de ce terrain au budget 2017.
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, la Région, le Département, le FEDER et la CAD dans le cadre de ce projet.

Interventions :

M. Missud : Le terrain est bien situé, ce qui va permettre aux enfants, dans le cadre des NAP, d'être à côté de la salle polyvalente. Il est situé dans le centre du village ce qui est aussi intéressant.

Au début de l'année 2016, M. Gerbino était parti sur un prix de 1 000 000€. Aujourd'hui, nous sommes à 755 000€, la commune a bien négocié, tant mieux.

Toutefois, c'est dommage que M. Gerbino reste sur ce prix élevé, lui qui est un ancien instituteur et directeur d'école, père de famille et grand-père.

Nous allons tout de même voter pour cette délibération, car elle va dans le bon sens. Trans a besoin d'un nouveau groupe scolaire, surtout avec les nouveaux logements sociaux qui arrivent, cela est un impératif.

M. Caymaris : Je vous remercie pour les enfants.

Chaque propriétaire est libre de faire des propositions pour vendre son terrain. M. le Maire et M. Garcin ont reçu M. Gerbino, et après moult négociations, on arrive à 755 000€.

Les autres terrains prévus au départ avaient tous des problèmes comme le PPRI, le gaz ou autres. Celui de M. Gerbino n'est pas en zone inondable. De plus, dans l'immédiat les nouveaux logements sociaux vont être situés vers le centre du village, ce qui va permettre aux parents d'aller plus facilement à la maternelle et à la primaire en stationnant sans problème sur le parking de la salle polyvalente en évitant de traverser la route jusqu'à la maternelle.

Des aménagements vont évidemment être réalisés au croisement avec un giratoire. C'est pour ces raisons que ce terrain a retenu notre attention.

Mme Anton : Moi c'est tout le contraire. Le prix du terrain me semble exorbitant, surtout au vu du terrain qui se trouve de l'autre côté.

M. Caymaris : Ce n'est pas la même zone, il y a dessus une bâtisse à détruire et il n'est pas plat.

Mme Anton : Et cela justifie un tel prix ?

M. Caymaris : De plus, il y aurait un bâtiment entre la salle et la future maternelle.

Mme Anton : Vous n'avez pas prévu d'autres lieux pour le stationnement ?

M. Caymaris : La salle est à côté, on bénéficie de son parking.

Mme Anton : Comme il n'y a pas eu de concertation sur ce projet, et que nous n'avons pas eu connaissance des autres terrains prévus au départ, je vous demande aujourd'hui des infos, c'est le jeu.

M. Caymaris : Le conseil est fait pour ça.

Mme Anton : Les 1 000 000€ concernaient l'intégralité de la parcelle ou seulement une partie ? Il n'a pas été précisé que l'on n'achetait pas la parcelle entière.

M. Caymaris : En commission des affaires scolaires, je l'ai bien précisé.

Mme Anton : Je n'y étais pas, c'est pour cela que je demande des précisions ce soir.

M. Caymaris : Les 1 000 000€ concernaient les 4 200 m².

Mme Anton : Ce prix me semble exorbitant. De plus, je ne sais pas comment vous allez gérer le problème de circulation. Je ne pense pas que se servir du parking de la salle soit la solution.

M. Caymaris : La maternelle va être à côté.

Mme Anton : C'est mon point de vue.

M. Caymaris : Bien sûr.

Mme Anton : Le reste de la parcelle est toujours concerné par l'emplacement réservé ?

M. Garcin : Non.

Mme Anton : Ca c'est un autre problème.

M. Caymaris : Les propriétaires terriens ont des biens, et ils négocient. Il n'y a malheureusement pas que des mécènes sur Trans.

Point n° 3d : P.L.U. de la commune de Trans-en-Provence : Modification simplifiée du Plan local d'urbanisme

M. GARCIN, rapporteur :

L'assemblée est informée qu'il est nécessaire de modifier le document d'urbanisme en vigueur afin de :

- poursuivre le développement économique sur le territoire communal,
- corriger une erreur matérielle,
- réduire et corriger un emplacement réservé.

Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, ces adaptations sont du ressort de la procédure de modification simplifiée.

Précisons que cette procédure ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, ne réduit pas des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne crée pas de graves risques de nuisance.

Ainsi, la procédure de modification simplifiée consiste à modifier les documents suivants :

- ↳ Le document de règlement, document
- ↳ Le plan de zonage 4A – 4B
- ↳ La liste des emplacements réservés (document n°5 du PLU, annexes générales)

Au sein de ces documents, il sera :

↳ **Corrigé les articles 12 et 13 de certains articles du règlement du PLU.**

La modification des articles 12 des zones Ub, Uc, Ue et 2AU est motivée, d'une part, par le fait de pouvoir augmenter les possibilités de réalisations de stationnement en cas de stationnements affectés au commerce. En effet, conformément à l'article L151-37 du Code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. » Cette disposition est entrée en vigueur postérieurement à l'approbation du PLU de la commune.

D'autre part de profiter de la modification de ces articles pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et supprimer certaines dispositions réglementaires qui pouvaient s'appliquer lorsque l'application des prescriptions afin de réaliser des stationnements était techniquement impossible.

La modification des articles 13 des zones Uc, Ud et 2AU est motivée par la volonté de dynamiser l'économie communale. En effet, il s'agit de réduire légèrement la surface du sol devant être aménagée en espaces non imperméabilisés et plantés (ou en espaces verts) pour les aires de stationnements affectées aux commerces uniquement, afin d'augmenter légèrement les capacités de stationnements.

↳ **Corrigé le plan de zonage 4A-4B (correction de l'emplacement réservé n°4).**

L'emplacement réservé n°4, d'une superficie initiale de 7 900m², était destiné à la réalisation de logements sociaux et d'un équipement scolaire.

Il est envisagé, d'une part, une réduction de la superficie de l'ER¹ n°4, d'autre part le changement de sa destination. En effet :

- *le libellé de l'ER n°4 était initialement : « Logements sociaux + équipement scolaire ». Des réalisations en matière de logements sociaux seront réalisées sur d'autres secteurs du territoire communal (permettant la réalisation des objectifs de réalisation de LLS², préconisés dans le cadre du PLH³ ; cf. explication détaillée dans la note présentant l'exposé des motifs de la modification simplifiée) ;
Le projet de réalisation de LLS, sur cet ER, est donc abandonné et la partie de l'ER dédié à la construction de ces logements est supprimée ;*
- *L'équipement scolaire sera réalisé sur la partie Nord de l'ER : les 4200 m² qui lui sont destinés sont maintenus en ER ;*
- *Corrélativement à la correction du plan de zonage, le libellé de l'ER n°4 est modifié, ce qui entraînera la modification de la liste des ER (cf. point suivant).*

↳ **Corrigé la liste des emplacements réservés.**

Corrélativement à la modification du plan de zonage 4A-4B, la commune souhaite modifier la désignation de l'ER n°4.

↳ **Corrigé le plan de zonage 4A-4B (erreur matérielle).**

L'erreur matérielle concerne le report inexact du périmètre F4 de la ZPPAUP4 sur le document de zonage 4A-4B.

¹ ER : emplacement réservé

² LLS : logements locatifs sociaux

³ PLH : Programme Local de l'Habitat

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants.
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « accès au logement et un urbanisme rénové »,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2013,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 14 septembre 2016 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Trans-en-Provence
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme

Il est précisé :

Que le dossier de la modification simplifiée sera mis à disposition du public 8 jours après la date de la délibération du Conseil Municipal et pour un délai de 1 mois minimum, au service accueil de la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,

Que le dossier sera accompagné d'un « registre d'observations » sur lequel les administrés pourront noter leurs remarques sur cette procédure un mois durant,

Que le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

Qu'un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie tout le long de la procédure.

Qu'à l'issue de ce mois, le conseil municipal établira le bilan de la mise à disposition du public, intégrera les remarques des personnes publiques associées et délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois et sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

Interventions :

Mme Anton : Si je comprends bien, vous corrigez le zonage 4A et 4B qui concerne la parcelle de M. Gerbino.

M. Garcin : Le surplus de la propriété, et également l'erreur matérielle.

Mme Anton : Je ne parle pas de l'erreur matérielle, mais du changement de destination.

M. Garcin : Oui, pour supprimer le restant de l'emplacement réservé.

Mme Anton : Il ne sera plus réservé, on redonne le terrain à M. Gerbino ?

M. Garcin : Ca ne sera plus un emplacement réservé.

Mme Anton : C'est pour cette raison que nous allons voter contre cette délibération.

M. Garcin : L'emplacement réservé était prévu pour ces deux cas, une école et du logement social.

Mme Anton : On ne le garde pas pour faire éventuellement des logements sociaux ?

M. Garcin : Non. De toute manière, arrivé à 600 m² de plancher, obligatoirement il y a 40 % de logements sociaux à créer. Il sera donc obligé d'en faire, même si on modifie l'emplacement réservé.

Point n°3e : Modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Argens

M. GODANO, rapporteur :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est dotée, par délibération du 19 décembre 2013, de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens » et approuvé la modification de ses statuts.

En effet, de par ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de gestion des risques, la Communauté d'agglomération a répondu, de manière anticipée, à la prise de compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a, quant à lui, été créé par arrêté préfectoral du 3 février 2014. Composée de 74 communes regroupées en 10 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Dracénoise, cette structure de gouvernance inter-territoriale assure, depuis son installation en octobre 2014, l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens.

Les statuts du Syndicat prévoyaient une progressivité dans la mise en œuvre de cette compétence sur le bassin versant de l'Argens en plusieurs cycles. Après une première phase ayant permis l'instauration d'une véritable gouvernance pour le suivi de l'élaboration du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens, il est prévu un second cycle permettant de préciser le contenu matériel de cette compétence GEMAPI. Cette compétence implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduction du risque inondation, une gestion des aménagements de protection hydraulique et une gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements.

Le SMA, dans sa séance du 25 avril dernier, a approuvé cette révision statutaire et cette modification emportant également modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération C_2016_047 du 19 mai 2016, la modification de ses statuts comme suit :

« Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques :

- Au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)

- o La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin
- o L'entretien et l'aménagement des cours d'eau
- o La défense contre les inondations et contre la mer : système d'endiguement et aménagements hydraulique
- o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

- Au titre des missions relevant du domaine Hors GEMAPI,

o L'animation et le portage de Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE), de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de Contrats de rivière et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

o Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau. »

Par cette même délibération, la CAD a approuvé le transfert de cette compétence au Syndicat Mixte de l'Argens et a autorisé Monsieur le Président à procéder à la notification de cette délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'établissement public.

Dès lors, le conseil municipal décide à l'unanimité de délibérer et d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en son article 9, comme suit :

« Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques :

- Au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)

o La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin

o L'entretien et l'aménagement des cours d'eau

o La défense contre les inondations et contre la mer : système d'endiguement et aménagements hydraulique

o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

- Au titre des missions relevant du domaine Hors GEMAPI,

o L'animation et le portage de Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE), de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de Contrats de rivière et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

o Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau. »

Point n°3f : Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde – Information du conseil municipal dans le cadre de la sécurité civile et risques majeurs.

M. GODANO, rapporteur :

L'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques... », et qu'il appartient au Maire de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels... », et de « pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure... »

L'article L. 2212-4 dudit code précise également que « en cas de danger grave ou imminent, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite Loi de « Modernisation de la Sécurité Civile » (codifiée dans le Livre VII du Code de la Sécurité intérieure depuis mai 2012) confirme que le Maire reste le Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur sa commune jusqu'à ce que le Préfet prenne le relais en cas d'évènement dépassant le cadre de compétence de la commune. Le Préfet, en tant que DOS, s'appuie donc sur le COS (Commandant des Opérations de Secours) pour la conduite des opérations de secours et sur le Maire pour le volet "sauvegarde des populations".

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) créé par cette même loi est confié aux maires et est obligatoire dans les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

La Ville de TRANS EN PROVENCE, couverte en partie par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI approuvé le 26 mars 2014) doit mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde initialement déposé auprès de la Préfecture en mars 2010.

Le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information préventive, la protection et le soutien de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

En dehors des risques précédemment cités, la Ville de TRANS EN PROVENCE est également exposée au risque incendie (le dernier en 1989), aux risques météorologiques (tempêtes, grand froid, canicule,...) et aux accidents de transport de matières dangereuses. A ces risques doivent s'ajouter le risque nucléaire (Toulon, Cadarache), les risques de nombreuses victimes lors d'accidents divers (routes à grande circulation (RD 555 et RD 1555), aéronef), les risques sanitaires autres que ceux induits par les évènements météorologiques tels que la pandémie grippale, l'attentat bactériologique ou virale, les épizooties et enfin les risques de coupure ou de défaillance de l'alimentation en eau, électricité ou hydrocarbures.

La Réserve Communale de Sécurité Civile et le Comité Communal de Feux de Forêt intègrent les moyens humains du Plan Communal de Sauvegarde avec pour objet, d'appuyer les services concourant à la sécurité civile, de soutenir et d'assister la population, d'appuyer la logistique au cours de la crise et d'aider au rétablissement des activités.

La mise à jour du plan Communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté. Son existence est portée à la connaissance du public ; il est consultable à la Mairie au Service Hygiène, Sécurité et Assurances, mais il le sera également depuis le site internet de la Ville.

Le Plan Communal de Sauvegarde concerne la partie consultable par le public de l'organisation communale en cas d'évènement, Au Plan Communal de Sauvegarde s'ajoutent différentes annexes amenées à une mise à jour fréquente. Ces documents restent confidentiels et ne sont pas consultables par le public.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de TRANS EN PROVENCE.

- Mandate M. le Maire pour prendre un arrêté en conséquence.

- Mandate M. le Maire pour procéder à la diffusion du dit Plan Communal de Sauvegarde auprès des services de l'Etat.

NB : Mise à disposition du Plan Communal de Sauvegarde à la Direction générale des services.

Point n°3g : Réalisation d'un ascenseur PMR à l'école élémentaire – Avenant n°1 aux lots n°1 et n°2

M. MONDARY, rapporteur :

Conformément

à l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public .

et à l'article 14 du décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

la commune a lancé une consultation le 29 avril 2016 pour la réalisation d'un ascenseur PMR à l'école primaire. Ce marché était constitué de deux lots. Le premier lot a été attribué à l'entreprise SO-MO-TRA (le 6 juin 2016) et a porté sur la maçonnerie générale de la cage d'ascenseur. Le second lot a été attribué à la société SCHINDLER (le 17 mai 2016) et concernait l'installation de l'ascenseur dans la cage.

Dans le cadre de l'exécution du Lot 1, un ouvrage supplémentaire a dû être effectué. Cet ouvrage s'est justifié par la démolition du garde corps, prévu initialement en aggro de 10 cm alors qu'il était en béton armé, ce qui a nécessité la réalisation d'une poutre de reprise.

La réalisation de cet ouvrage supplémentaire a coûté 2 760,00 euros TTC, ce qui a eu un impact de 8,73 % sur le montant initial du lot n°1, et a prolongé les délais de 39 jours, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

Ainsi, le lot n°1 passe de 26 337,50 euros HT à 28 637,50 euros HT soit 34 365 euros TTC.

Par ailleurs, cette modification a également eu un impact sur le lot n°2 "ascenseur" qui n'a pu être posé dans les délais initiaux du marché. Ainsi, les dates d'intervention du lot n°2 sont prolongées de 54 jours, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission des travaux, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intervention d'un avenant n°1 aux marchés intervenus (lots n°1 et n°2),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces avenants,
- **INSCRIT** les dépenses nécessaires au budget par le biais d'une décision modificative.

Point n°3h : Demandes d'autorisation de défrichement

M. GARCIN, rapporteur :

Dans le cadre de demandes d'autorisation d'urbanisme, la commune doit déposer des demandes de défrichement.

Les parcelles communales concernées sont les suivantes :

Lieu dit « St Victor » parcelles AC 17 - AC 5 et 191, en vue de construction
Lieu dit « Cafon » parcelle A 50, en vue de construction
Lieu dit « le Puits » parcelle F 368, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention
Lieu dit « le Plan » parcelle G 349, terrain pour la pratique du tir à l'arc

L'article R 341-1 du code forestier liste les pièces justificatives à joindre à la demande et pour une collectivité une autorisation du conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire de signer les différentes demandes.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à constituer et déposer les demandes d'autorisation de défrichement
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout autre document relatif à ces dossiers

Point n°3i : Travaux d'aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville – Exonération des pénalités de paiement à la société COLAS

M. MONDARY, rapporteur :

Par délibération en date du 16 novembre 2015, le conseil municipal autorisait M. le Maire à intervenir à la signature d'un avenant n°1 au marché conclu le 31 juillet 2015 avec la société COLAS SUD MEDITERRANNEE concernant les travaux de réaménagement de la Place de l'Hôtel de Ville. Cet avenant portait sur la mise en place de pavés en lieu et place de l'enrobé.

Cette modification des travaux a impliqué une prolongation des délais d'intervention de 34 jours. Cette prolongation de délais par rapport au marché initial n'ayant pas été acté dans l'avenant, la Commune serait en droit d'exiger des pénalités de retard à ladite société. L'entreprise n'étant pas responsable de cette prolongation justifiée par la nature des travaux, le conseil municipal, après avis favorable des commissions travaux et finances, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la prolongation de 34 jours du chantier lié à la modification de la nature des travaux,
- **D'EXONERER** la société COLAS des pénalités de retard s'élevant à environ 2 500€.
- **DE PRENDRE ACTE** que M. le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en mairie, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Point n° 4a: Dérogations scolaires – Protocole d'accord à intervenir avec la commune de Le Muy

Mme REGLEY, rapporteur :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 pose le principe selon lequel lorsque les écoles du 1^{er} degré accueillent des enfants domiciliés dans plusieurs communes, les dépenses d'entretien et de fonctionnement relatives à ces élèves sont partagées entre ces communes. Cette participation nécessite l'intervention d'un protocole d'accord qui fixe les modalités de participations financières des communes aux charges de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après avis favorable de la commission des affaires scolaires, à l'unanimité :

- ACCEPTE la présente convention qui a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la commune de Trans-en-Provence aux charges de fonctionnement des établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune de Le Muy, et réciproquement.
- ACCEPTE de reconduire ce protocole pour la période de l'actuel mandat municipal,
- AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de ce protocole
- INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2016 et suivants

Point n°5a : Versement d'une subvention dans le cadre du Championnat du monde X-TERRA (23 octobre 2016)

M. CAYMARIS, rapporteur :

Qualifié le 26 juin 2016 lors du X-TERRA SWITZERLAND pour le championnat du monde, Monsieur Nicolas MAZETIER, Transian, sollicite la Collectivité pour l'octroi d'une subvention.

Qu'est-ce que le X-TERRA ?

Huit cent athlètes pro et amateurs de 43 pays et 43 états américains seront sur l'île de Maui pour prendre le départ de la plus dure et plus exténuante course X-TERRA

Le premier triathlon du monde combinant 1.5 km de natation en mer (1 mile), 32 km de vélo tout terrain (20 miles), avec 1000 mètres de dénivelé, enchainés par 10.5 km (6.5 miles) de course à pied sur un parcours décrit comme : « un tour de montagnes russes au milieu des champs d'ananas et de forêts »

Le Coût du projet s'élève à 4 600 € se répartissant comme suit :

- Frais d'inscription : 500 euros
- Trajet : 1500 euros
- Logement 8 jours : 1300 euros
- Location véhicule 8 jours : 950 euros
- Tenue : 150 euros
- Surcoût transport vélo : 200 euros

Monsieur MAZETIER s'engage à mettre en avant le logo, le nom de la ville en toutes circonstances lors de communications publiques (Facebook, journaux), mais aussi en bonne place sur tous les supports sportifs comme sacs, tri fonction, survêtement, vélo, ainsi que lors de ces entraînements et courses tout au long de sa saison 2016-2017.

Au vu de ce qui précède, et après avis favorable de la commission des finances, l'assemblée à l'unanimité :

- Accorde une subvention de 500€ à Monsieur MAZETIER dans le cadre de son projet,
- Dit que cette somme sera inscrite au budget dans le cadre d'une décision modificative.

Point n°6a : Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire

M. CAYMARIS, rapporteur :

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée est informée de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

1) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Nom du vendeur	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP)
LESUR BALZANO – 83720 TRANS EN PCE	PIVA Gérard	Villa 132 m ² - la Gardiole	NP
BIERVOIS Gisèle 83720 TRANS EN PCE	JUBELIN Christophe	Villa 122 m ² - le Plan	NP
WAMPACH Philippe – 83720 TRANS EN PCE	SCHLAPP Stéfan	Villa 215 m ² - le Ribas	NP
MAROTO Raymond – 83720 TRANS EN PCE	NEU Jean Paul	Villa 142 m ² - Varrayon	NP
ECKERT Carolin 1450 NESSODDTAG EN	LEROY Gérard	Villa 155 m ² - les Bois routs	NP
BIANCOTTO Claude – 06810 AURIBEAU	Sci PELLING	Cave – le village	NP
Sci PELLING - 83300 DRAGUIGNAN	COSTA Julien	Appartement – le village	NP

Nom du vendeur	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP)
DEBOCK Gaël – 83720 TRANS EN PCE	DECATHLON	Villa 126 m ² - la Cotte	NP
GODANO Jacques – 83720 TRANS EN PCE	DECATHLON	Terrain 821 m ² - la Cotte	NP
PAQUET Raymond – 83300 DRAGUIGNAN	DELBASSE	Terrain 716 m ² - le Cassivet	NP
Consorts CASES – 83300 DRAGUIGNAN	BOURREAU Didier	Cour desservant un appart Le Village	NP
NARDELLI Roland – 83720 TRANS EN PCE	GIMENES Patrice	Villa 130 m ² - Varrayon	NP
ROCAMORA Mireille – 83720 TRANS EN PCE	ROCAMORA Virginie	Terrain 263 m ² - les Bois routs	NP
MARALDO Stéphane – 83300 DRAGUIGNAN	MARALDO Daniel	Terrain – les Vignarets	NP

2) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services

Nature du marché	Attributaire	Adresse	Montant du marché H.T.
Marché à procédure adaptée de réalisation de collecteurs d'eaux usées	Lot 1 et 2 : Société CMME	Zac 1 – le Cerceron – lot n°20 – 268 voie Denis Papin CS 70425, 83704 SAINT RAPHAEL cedex	Lot 1= 33 999,00€ Lot 2= 22 356,00€
	Lot 3 : Société COLAS	193 Allée Sébastien Vauban – CS 50060, 83618 FREJUS Cedex	Lot 3 = 25 800,00€
	Lots 4 et 5 : Société SNTC	Rue Victor Hugo, 83690 SALERNES	Lot 4 = 18 595, 00€ Lot 5 = 45 770, 00€

3) Droit de voirie et de stationnement

Evènement	Date	Tarif
Foire d'automne	Dimanche 9 octobre 2016	de 1 à 5 mètres : 4€ le mètre de 6 à 8 mètres : 25€ de 9 à 12 mètres : 30€ 13 mètres et plus :35€

Point n° 6b : Rapport d'activités 2015 de la Communauté d'agglomération dracénoise

M. CAYMARIS, rapporteur :

Conformément à l'article L 5211-39 du code Général des collectivités territoriales, le rapport d'activités pour l'année 2015 de la C.A.D. (Communauté d'Agglomération Dracénoise) doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le rapport est mis à la disposition des élus à la Direction Générale des Services.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport.

Point n°6d : Approbation d'un nouveau groupement de commandes

M. CAYMARIS, rapporteur :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°20015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics, ce qui nécessite l'établissement d'une convention à intervenir entre les parties prenantes.

A cet égard, la Communauté d'Agglomération Dracénoise propose de constituer un groupement de commandes avec les différentes communes membres et leurs établissements publics portant sur la famille d'achat suivante :

- Achats liés à la mise en place d'un profil d'acheteur pour les marchés publics

La plateforme emarches.dracenie a été l'une des premières mesures mises en place dans le cadre du pacte TPE/PME en Dracénie. Elle permet actuellement aux entreprises de bénéficier de l'ensemble des annonces de mises en concurrence sur l'ensemble du territoire.

Une convention, dont le projet est joint en annexe, sera approuvée par les différents membres du groupement. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, a pour principal objet de définir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marché public et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- que la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du marché public ; elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement,
- que la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à la possibilité ouverte à l'article L 1414-3 du CGCT (le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante.

De plus, chaque membre du groupement est chargé chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur leurs besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;

Au vu de tout ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et la convention jointe;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur ;
- **DIT** que la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sera compétente pour l'attribution de ce marché, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire;
- **DIT** qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation des marchés ou accord-cadre portant sur les prestations ci-dessus visées

- AUTORISE le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation des marchés ou accord-cadre selon les principes énoncés par la convention de groupement

Point n°6c : Composition du Conseil d'Agglomération – Modification – Extension communautaire

M. CAYMARIS, rapporteur :

Dans le cadre de l'adoption du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 entérine le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération Dracénoise en intégrant les 4 communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération comprendra donc 23 communes (1 022 habitants supplémentaires - populations municipales 2016).

Suite à cette extension de périmètre, la composition du Conseil d'agglomération est donc modifiée. Elle doit désormais être fixée, conformément aux dispositions de l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la composition du futur Conseil communautaire, à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral d'extension de périmètre, soit, en l'espèce, avant le 26 octobre 2016. Il est précisé que le silence d'une commune ne vaut pas acceptation.

En l'absence de délibérations des communes durant ce délai, le Préfet constatera d'office la composition du Conseil communautaire suivant la méthode légale stricte de droit commun.

S'agissant de la procédure de détermination d'un accord amiable sur la composition du Conseil communautaire, celui-ci nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou l'inverse, cette majorité devant inclure le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Après concertation entre les communes, il est proposé la répartition et l'accord amiable suivants :

Communes membres	Pop. mun. 2016	Représentation actuelle	Méthode légale stricte	Méthode légale amiable
DRAGUIGNAN	39174	21	21	21
VIDAUBAN	10928	6	5	6
LE MUY	9328	5	5	5
LORGUES	9193	5	5	5
LES ARCS	7137	4	3	4
TRANS EN PROVENCE	5579	3	3	3
FLAYOSC	4401	3	2	3
SALERNES	3808	3	2	2
LA MOTTE	3044	2	1 (+ 1 suppléant)	2
FIGANIERES	2594	2	1 (+ 1 suppléant)	2
CALLAS	1836	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
TARADEAU	1808	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
BARGEMON	1539	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
MONTFERRAT	1459	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
AMPUS	934	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
SILLANS LA CASCADE	715	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
SAINT ANTONIN DU VAR	717	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
CLAVIERS	652	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
CHATEAUDOUBLE	457	1	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
COMPS SUR ARTUBY	355	4	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
LA ROQUE ESCLAPON	286	3	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
LA BASTIDE	198	3	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
BARGEME	183	3	1 (+ 1 suppléant)	1 (+ 1 suppléant)
POP MUNI TOTALE EPCI	106 325		61 sièges	66 sièges

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité (Mme Sophie ANTON et M. Jérémy GEST s'abstiennent) :

- Accepte le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise suite à l'extension de son périmètre au 1^{er} janvier 2017 telle que présentée ci-dessus,

- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance de ce Conseil municipal à 19 h 30

Le secrétaire de séance,

Le Premier adjoint,

ANTOINE Françoise

CAYMARIS Alain

LECOINTE Jacques	Absent représenté
GODANO Jacques	
AMOROSO Anne-Marie	
CURCIO Hélène	
GARCIN André	
FERRIER Hélène	
TORTORA Gérard	
FORTORE-CRUBEZY Jean-Daniel	Absent
DELAHAYE-CHICOT Martine	
PHILIPPE Marie-Thérèse	Absente représentée
MONDARY Guy	
POUTHÉ Brigitte	
RICHART Catherine	
DEBRAY Robert	Absent représenté
BELMONT Christiane	
AURIAC Georges	
PERRIMOND Gilles	Absent représenté
LENTZ Christian	
ZENI Patrick	
REGLEY Catherine	
INGBERG Philippe	Absent représenté
GOMEZ-GODANO Véronique	Absente représentée
MOREL Andrée	
WURTZ Michel	
MISSUD Nicolas	
ANTON Sophie	
GEST Jérémy	